

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.572 du 17 mars 1998

A. 77.749/XI-4195

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 1998 par XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions rendues le 27 février 1998 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant le recours urgent introduit par les requérants et confirmant le refus de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mars 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. Le requérant arrive en Belgique le 27 janvier 1993 et est rejoint par son épouse dans le courant du mois de mai 1993. Ils ont bénéficié du statut de personnes déplacées jusqu'au 8 septembre 1995.
2. Le 1er novembre 1995, les requérants se déclarent réfugiés. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire leur est notifiée le 10 novembre 1995. Statuant sur les recours urgents introduits contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 11 juin 1996. Les requérants ont introduit contre ces décisions une demande de suspension et un recours en annulation qui sont toujours pendants devant le Conseil d'Etat.
3. Le 5 novembre 1997, les requérants se déclarent à nouveau réfugiés et produisent à l'appui de ces demandes la carte de membre du requérant au PDSH, délivrée en 1992 ainsi qu'une attestation délivrée le 20 août 1996 par le Conseil pour la

Défense des Droits et des Libertés de l'Homme, dépendant du PDSH, affirmant qu'il serait toujours recherché dans son pays.

4. Le 27 novembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux nouvelles décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
5. Le 1er décembre 1997, les requérants forment un recours urgent auprès du Commissaire général.
6. Le 27 février 1998, le Commissaire général, statuant sur les recours urgents, prend, à l'égard de chacun des requérants, une décision confirmative du refus de séjour. Ces décisions sont motivées comme suit :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 10 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

L'intéressé, qui se déclare d'origine albanaise et qui aurait résidé à Preshevo (Serbie) a introduit une première demande d'asile en Belgique dans les années 1970 qui fut rejetée par le Haut Commissariat aux Réfugiés le 28 février 1978; il est arrivé une deuxième fois en Belgique le 25 janvier 1993. Il a bénéficié du statut de personne déplacée jusqu'au 8 septembre 1995 et a introduit une nouvelle demande d'asile le 1er novembre 1995 clôturée négativement au niveau du Commissariat général par une décision confirmant le refus de séjour en date du 11 juin 1996.

A l'appui de sa deuxième demande introduite le 27 novembre 1995, l'intéressé fournit sa carte de membre du parti "PDSH" délivrée en 1992 et comportant des cachets de cotisations payées jusqu'en 1996 (l'intéressé aurait continué à verser ces cotisations à partir de la Belgique et aurait reçu cette carte de membre en 1996). Il apporte aussi une attestation délivrée en août 1996 par le Conseil pour la Défense des Droits et des Libertés de l'Homme dépendant du PDSH affirmant qu'il serait toujours recherché dans son pays et que des membres de sa famille auraient été interrogés à son sujet.

Force est de constater que les récits successifs de l'intéressé ne sont pas constants. En effet, dans son questionnaire écrit remis au Commissariat général, l'intéressé a mentionné avoir adhéré au PDSH en 1991 (et non en 1990).

A ce propos, il faut noter qu'il est étonnant, au vu des faits graves décrits ci-haut (recherché par la police pour le motif principal de ses activités politiques) que l'intéressé ne connaisse pas la date précise de la fondation de son parti ni ne puisse en nommer les dirigeants pour sa région.

D'autre part, il faut souligner qu'à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande l'intéressé n'avait pas mentionné son adhésion au PDSH.

De plus lors de sa première audition au Commissariat général, il avait déclaré n'avoir aucune activité dans le cadre de ce parti (et non sans être réellement engagé politiquement avoir néanmoins participé à quelques réunions concernant l'organisation de l'enseignement clandestin albanais dans son village).

A ce sujet, il faut noter que l'attestation apportée par l'intéressé à l'appui de sa nouvelle demande le qualifiant "d'activiste reconnu" est en contradiction avec ses propos.

De telles contradictions ne permettent pas d'accorder foi au récit de l'intéressé.

En tout état de cause, rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

En conclusion, force est de constater que les documents apportés par l'intéressé ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de la première demande, d'autant plus qu'il a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de son adhésion au PDSH.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le

délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 10 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

L'intéressée, qui se déclare albanaise et qui aurait résidé à Preshevo (Serbie) est arrivée en Belgique avec son mari, Monsieur XXX (SP : 3.518.044) en janvier 1993. Elle a bénéficié du statut de personne déplacée jusqu'en septembre 1995 - sa première demande d'asile s'est clôturée négativement par la décision du Commissariat général confirmant le refus de séjour en date du 11 juin 1996. Sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3. de la loi du 15 décembre 1980 a été refusée par l'Office des étrangers en même temps que celle de son mari (18 mars 1997).

A l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite le 27 novembre 1997, elle invoque des faits analogues à ceux de son mari. Or, le Commissariat général a confirmé à son égard la décision de refus de séjour rendue par l'Office des étrangers le 27 novembre 1997.

A fortiori, la demande de l'intéressée doit également être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence; que les requérants exposent que l'ordre de quitter le territoire notifié par l'Office des étrangers expire dans les cinq jours de la notification de l'acte attaqué et que passé ce délai les requérants et leurs enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de refoulement vers leur pays d'origine;

Considérant que les décisions attaquées ont été notifiées le 3 mars 1998; qu'il a été enjoint aux requérants de quitter le territoire dans les cinq jours; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que les requérants contestent les contradictions retenues par le Commissaire général;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande d'asile;

Considérant que le premier motif retenu, étant l'erreur de date commise par le requérant dans son formulaire en signalant adhérer au PDSH en 1991 au lieu de 1990, n'est pas établi à suffisance par le dossier administratif; qu'en effet dans ledit formulaire le requérant désigne le PDSH comme un parti politique, alors que lors de son audition au Commissariat général il indique que le PDSH auquel il est affilié depuis 1990 était un mouvement culturel qui s'est par la suite transformé en parti politique, à l'insu d'ailleurs de ses membres;

Considérant que le deuxième motif étant que le requérant ne connaît pas la date précise de la fondation de son parti, ni ne peut nommer les dirigeants pour sa région, n'est pas non plus confirmé par le dossier administratif; que le requérant a en effet indiqué lors de son audition au Commissariat général que le PDSH "fonctionnait à partir de 90"; que, alors qu'il indique le nom du président national de ce parti, le requérant soutient qu'il n'y a pas de représentant de ce parti au niveau du village, lequel est rattaché à la ville la plus proche; qu'une telle explication, au stade de la recevabilité, doit être tenue pour plausible d'autant que le requérant expose n'avoir jamais exercé d'activité politique et n'avoir participé qu'à des réunions organisées par les professeurs du village en vue d'organiser un enseignement pour les enfants;

Considérant que le troisième motif de la décision litigieuse porte sur le fait que le requérant n'a pas mentionné son adhésion au PDSH devant l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une seconde demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux fournis par le demandeur sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger fait

état dans ses récits et déclarations antérieures de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère frauduleux ou manifestement non fondé de la première demande; que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il ne lui est nullement interdit de vérifier, une nouvelle fois, la cohérence des récits des demandeurs et la constance de leurs déclarations;

Considérant que la comparaison des récits donnés lors de la première demande et lors de la seconde révèle une profonde évolution; que lors de sa première demande, le requérant a axé l'essentiel de sa démarche sur les craintes d'enrôlement forcé de son fils dans l'armée serbe; que l'appartenance du requérant au PDSH, sans qu'il y exerce cependant d'activité, n'est évoqué pour la première fois que devant le Commissaire général, alors que dans sa seconde demande le requérant axe toute son argumentation sur son activité, exercée au sein du PDSH, en faveur de l'enseignement en albanais; que la contradiction est établie par les dossiers administratifs;

Considérant qu'il en est de même du quatrième motif retenu par le Commissaire général et qui est pris de la contradiction entre la déclaration faite par le requérant lors de son audition relative à la première demande suivant laquelle il n'aurait eu aucune activité au sein du PDSH alors qu'il déclare, dans le cadre de la seconde demande que, sans être engagé politiquement, il a participé à des réunions concernant l'organisation d'un enseignement clandestin en albanais; que cette contradiction est encore renforcée par l'attestation produite par le requérant et qui le présente comme un activiste reconnu;

Considérant que malgré le fait que deux des motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué sont contestables, les autres motifs, qui portent sur des éléments essentiels, suffisent à justifier la décision prise sans qu'il puisse être reproché à la partie adverse d'avoir

commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils soutiennent que maintenir une décision de refus de séjour à leur égard constitue un traitement inhumain et dégradant puisqu'il n'auront d'autres choix que de rentrer dans leur pays;

Considérant que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine et n'est pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement lorsque, comme en l'espèce, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est valablement rejetée par une décision exécutoire, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen; que le second moyen est donc prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980; que de surcroît le Ministre de l'Intérieur n'est pas lié par l'avis que le Commissaire général donne sur la remise éventuelle des requérants à la frontière du pays fui; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.